

**AVENANT N°29**  
**A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE**  
**L'ENSEIGNEMENT PRIVE HORS CONTRAT**  
**MODIFIANT LA DENOMINATION DE LA CONVENTION COLLECTIVE**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

LA FNEP

D'une part,

ET :

La F.E.P. - C.F.D.T.

La F.N.E.C.- FP – FO.

Le S.N.E.P.L.-C.F.T.C.

Le S.N.P.E.F.P.- C.G.T.

Le SYNEP / CFE-CGC.


D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Les partenaires signataires de la Convention Collective nationale de l'enseignement privé hors contrat du 27 novembre 2007, IDCC n° 2691, constatent que le champ professionnel de l'enseignement privé est désormais principalement constitué :

- d'établissements d'enseignement supérieur qui sont investis dans le développement des formations conduisant à des titres certifiés relevant de la Commission nationale de la certification professionnelle dépendant du Ministère du Travail et de la formation professionnelle ;
- d'établissements d'enseignement supérieur privés relevant des articles L 731-1 à 731-18 du code de l'Education.

  
RN  
P.C. Ec

Ainsi une appellation plus précise et pertinente ne faisant plus référence, a contrario, aux contrats d'association, des lois Debré-Guermeur des 31 décembre 1959 et 27 novembre 1977, permettra d'éviter toute confusion avec les établissements assurant également une activité d'enseignement.

Les partenaires signataires de la convention collective décident, donc, de modifier le nom de ladite convention et de la nommer désormais :

*Convention collective nationale de l'enseignement privé indépendant.*

#### ARTICLE 2

Au terme du délai d'opposition de 15 jours suivant sa notification, le présent accord est déposé, conformément aux dispositions légales, auprès de la direction générale du travail et du secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes.

#### ARTICLE 3

Les signataires du présent avenant s'engagent à en demander l'extension auprès du ministre chargé du travail.

#### ARTICLE 4

#### DUREE – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent accord, conclu pour une durée indéterminée, sera applicable à compter de la date de l'arrêté d'extension.

#### ARTICLE 5


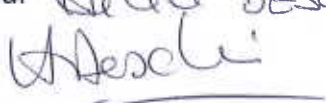
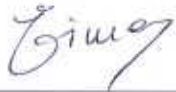
#### EXTENSION

Les signataires du présent avenant s'engagent à en demander l'extension au Ministre chargé du travail.

BN  
PL EC  
WZ

Fait à Paris, le 24 novembre 2015

En 8 exemplaires

ORGANISATION D'EMPLOYEURS	ORGANISATIONS REPRESENTATIVES DES SALAIRES
<p>La F.N.E.P. (Fédération nationale de l'enseignement privé) représentée par</p> <p><i>Jean-Pierre Joune</i></p> 	<p>Le S.N.E.P.L.-C.F.T.C. (Syndicat national de l'enseignement privé laïque-CFTC) représenté par <i>Delphine DESCLES</i></p> 
	<p>Le S.N.P.E.F.P.- C.G.T. (Syndicat national des personnels de l'enseignement et de la formation privés - CGT) représenté par <i>P. Escoffier</i> <i>Patricia Escoffier</i></p>
	<p>La F.E.P. - C.F.D.T. (Fédération de la formation et l'enseignement privés - CFDT) représentée par</p>
	<p>Le SYNEP / CFE-CGC (Syndicat national de l'enseignement privé - CFE-CGC) représenté par <i>E. CINA</i></p> 
	<p>La F.N.E.C.- FP - FO (Fédération nationale de l'enseignement, de la culture et de la formation professionnelle - FO), représentée par <i>B. NICOLLE</i></p> 